

**AUTORITE AERONAUTIQUE***Direction Générale***CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY***General Directorate*

DECISION N° 00511 /D/CCAA/DNA/SDCA/nam du 05 SEP. 2006  
 Portant conditions d'exploitation des télécommunications aéronautiques au Cameroun

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
 Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;  
 Vu le décret 2203/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace camerounais.

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente Décision fixe les conditions d'exploitation des télécommunications aéronautiques au Cameroun. A ce titre, elle s'applique :

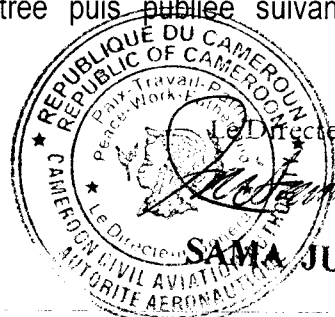
- au service de communication,
- au service de navigation,
- au service de surveillance et,
- à l'emploi du spectre de fréquences aéronautiques.

**Article 2** : Les normes contenues dans la dernière édition des cinq volumes de l'annexe 10 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale sont applicables et constituent les exigences réglementaires au Cameroun. Il s'agit notamment de :

- Volume I : Aides à la radionavigation  
 Volume II : Procédures de télécommunication  
 Volume III : Systèmes de télécommunication  
 Volume IV : Systèmes radar de surveillance et systèmes anticollision  
 Volume V : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques

**Article 3** : Les dispositions de ladite annexe suscitant des mesures particulières font l'objet d'instructions, de circulaires ou de notes techniques du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

**Article 4** : La présente Décision sera enregistrée puis publiée suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Le Directeur Général,  
  
**SAMA JUMA Ignatins**